



CONDITIONS POUR LES ACHATS

ARTICLE 1

Le fournisseur doit respecter toutes les lois en vigueur concernant la protection de l'information personnelle de toutes les parties, et le Propriétaire respectera les mêmes exigences.

ARTICLE 2

Les fournitures et (ou) les services spécifiés dans la commande sont sujets à acceptation par la Corporation, au lieu de destination, après livraison. Si la présente commande prévoit un lieu ou un mode de livraison particulier, la livraison ne sera censée être faite que lorsque ces conditions auront été observées.

ARTICLE 3

Sans restriction de toute garantie stipulée expressément, ou implicite en vertu de la loi, le fournisseur devra remplacer à ses frais tout article, toute pièce ou tous matériaux qui, à un moment quelconque dans les trois mois de sa livraison, sera devenu défectueux par suite d'un vice de construction, d'une défectuosité des matériaux ou de l'incompétence de la main-d'oeuvre.

ARTICLE 4

Le temps est un élément essentiel de la présente commande.

ARTICLE 5

Le fournisseur ne pourra pas céder ou sous-traiter le contrat, en totalité ou en partie, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Corporation; toutefois, il pourra sous-traiter les parties des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans les cas semblables.

ARTICLE 6

1. Dans la mesure où le permettent une bonne économie et l'exécution rapide du présent contrat, l'entrepreneur emploiera des travailleurs canadiens et utilisera des pièces et du matériel canadiens.
2. Sous toutes réserves prévues au paragraphe 1), l'entrepreneur devra employer des travailleurs de l'endroit où sont exécutés ces travaux, lorsque de tels travailleurs sont disponibles.

ARTICLE 7

Le fournisseur devra respecter toutes les conditions de travail et toutes les conditions et exigences relatives à la santé qui peuvent, de temps à autre, être applicables aux travaux.

ARTICLE 8

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne sera admis à participer à une partie ou à la totalité de la présente commande, ni à aucun des avantages qui en découleront.

CONDITIONS POUR LES ACHATS

ARTICLE 9

1. La Corporation peut, par un avis donné au fournisseur, annuler la commande en ce qui a trait aux travaux non encore exécutés. Lorsqu'il reçoit un tel avis, le fournisseur doit interrompre les travaux et il a le droit d'être payé pour tous les travaux terminés, sous réserve de leur acceptation, selon le prix figurant sur la commande, et pour les travaux non terminés, il a le droit d'être remboursé du montant que lui ont réellement coûté lesdits travaux non terminés et de recevoir, en outre, un montant représentant un profit juste et raisonnable relativement aux travaux exécutés, sans toutefois excéder le prix de la commande.
2. Tous les matériaux, les pièces et les travaux en cours à l'égard desquels le fournisseur est remboursé, comme il est prévu aux présentes, deviennent, dès le remboursement, la propriété de la Corporation.
3. Le fournisseur n'aura aucun recours en dommages, intérêts, dédommagements, perte de profit ou autre chose, en raison ou par suite, directement, ou indirectement, d'une mesure prise ou d'un avis donné par la Corporation en vertu ou en exécution des dispositions du présent article, sauf dans la mesure prévue expressément par ledit article.

ARTICLE 10

Les prix comprennent les frais d'emballage, de roulage et de chargement, sauf indication contraire précisée dans la commande.

ARTICLE 11

Les paiements seront faits exclusivement en monnaie canadienne et il ne sera pas versé d'intérêts sur les paiements en souffrance.
